

Cette valeur sera déterminée par trois membres du comité de la caisse agricole.

Un rapport qui devra faire connaître la valeur estimative de l'immeuble à hypothéquer, et le maximum du prêt à effectuer, sera soumis à l'approbation du Commandant Commissaire Impérial.

ART. 3. Ces prêts seront remboursables suivant conventions spéciales, soit par annuités dont le nombre est fixé à dix, soit à plus courte échéance si l'emprunteur veut se libérer plus tôt.

ART. 4. Les avances sur produits continueront à être faites dans les conditions édictées dans l'arrêté du 10 avril 1866.

ART. 5. Les intérêts sur prêts hypothécaires sont fixés à 5 p. 0/0 par an. Ces intérêts devront être acquittés à l'expiration de chaque semestre, à partir du jour où les prêts auront été effectués.

Lors du paiement des annuités ou des remboursements; le semestre commencé se paiera en entier.

ART. 6. Les articles 6, 8, 9, 10, 12, et les dispositions du titre IV du décret du 28 février 1852 modifiées par la loi du 10 juin 1853, sont rendus applicables aux prêts faits par la caisse agricole en exécution des dispositions qui précédent.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

Signé : C<sup>e</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :—

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

N<sup>o</sup> 6. — ARRÉTÉ du 17 janvier 1868 autorisant la caisse agricole à recevoir des dépôts au-dessus de 5,000 fr. et à en disposer sur consentement des déposants.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Par dérogation aux articles 3, § 1<sup>er</sup>, et 6 de l'arrêté du 30 juillet 1863, ainsi conçus :

« ART. 3, § 1<sup>er</sup>. La caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt toutes sommes depuis 20 fr. jusqu'à 5,000 fr. qui lui seront confiées par les colons et travailleurs... »

« ART. 6. Il est interdit au secrétaire-trésorier d'employer, de quelque façon que ce soit, les sommes provenant des dépôts. A la fin de chaque mois,